

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° I-CF1514

présenté par

Mme Pirès Beaune, M. Aviragnet, M. Barusseau, M. Baumel, M. Courbon, M. David,  
M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Emmanuel Grégoire, Mme Jourdan,  
M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, M. Proença, Mme Rouaux,  
Mme Récalde, M. Saulignac, M. Sother, Mme Thomin et M. Vallaud

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Le b) du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'entreprise établit, avec précision et rigueur, le temps réellement et exclusivement passé à la réalisation de ces opérations, toute détermination forfaitaire étant exclue. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à fixer les principes du décompte du temps de travail des personnels au titre desquels les dépenses sont éligibles au bénéfice du crédit d'impôt recherche (CIR). Il doit permettre d'éviter des abus dans la majoration des dépenses de recherche et de développement (R&D) d'une entreprise. Dans le cas où une société ne dispose pas d'un département de recherche, il peut être difficile de contrôler si les rémunérations prises en compte sont bien exclusivement versées aux chercheurs et techniciens à l'occasion d'opérations de recherche. La rédaction proposée est directement issue du Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP). L'amendement entend donc l'inscrire dans la loi.